



Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 03/04/2024

Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GRASSET Dominique (EARL)**

La Grande Villette

49122 LE MAY-SUR-ÈVRE

Références : 2024\_03\_28 RapportInspection EARL GRASSET Dominique

Code AIOT : 0054901272

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement GRASSET Dominique (EARL) implanté La Grande Villette - 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du plan de contrôle des élevages relevant de la directive dite IED (émissions industrielles) et dans le cadre de l'action nationale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRASSET Dominique (EARL)
- La Grande Villette - 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE
- Code AIOT : 0054901272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair (poulets dindes) dans 5 poulaillers et le fumier est exporté sur une plateforme de compostage.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention accident élevage

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
10	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
12	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	8 jours
13	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
9	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
14	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le dossier installation est à actualiser et des améliorations sont à apporter vis-à-vis des rétentions, et des consignes.

La pratique actuelle de stockage du fumier et du brûlage des déchets est à stopper sans délai.

Les plans des matières combustibles et des zones à risques sont à produire.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Recensement des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.</p> <p>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p> <p>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p> <p>Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le recensement des matières combustibles n'est effectué sur un plan ainsi que la présence de l'amiante et du photovoltaïque.</p> <p>Le plan faisant apparaître les zones susceptibles de prendre feu et ou d'exploser n'est pas réalisé.</p> <p>L'affichage en caractères permanents de l'interdiction d'apporter du feu aux zones recensées n'est pas mis en place.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Accès véhicules à l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les accès aux différents bâtiments sont aisés et voies sont carrossées pour permettre une intervention dans de bonnes conditions.  Il existe deux accès qui sont délimités par des chaînettes de délimitation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés :  - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;  - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;  ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b> La défense externe est assurée par un plan d'eau central qui dispose d'un volume satisfaisant et d'un accès aisé.  La défense interne est assurée par 1 extincteur par poulailler et 1 au niveau de l'atelier.</p>

<p>Pour les stockages de gaz et de GNR, il faudra prévoir un appareil de type poudre polyvalente. Les vannes de barrage pour le gaz sont situées au niveau des poulaillers et de chaque bonbonne de gaz (robinet de fermeture sous le capot). La localisation sera à préciser sur le plan du site. Le local GNR dispose de 4 cuves en métal double paroi et il existe une alimentation en directe du groupe électrogène et une seconde pour le pistolet de remplissage des tracteurs. A ce jour, il n'existe pas de vannes de barrage. Les extincteurs sont neufs (octobre 2023) et l'entretien est effectué par GROUPAMA. Les consignes de sécurité sont présentes dans les sas des poulaillers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 4 : Installations électriques et réseau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.  Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les installations électriques ont été contrôlées le 11/09/2023 et il existe 7 anomalies à corriger. Les travaux de remise en conformité sont pratiqués par la société SIAC lors d'un des passages mensuels. Afin de vous assurer de la correction des anomalies, il faudrait demander à cette dernière, d'apposer une validation de la remise en conformité distincte des autres travaux effectués.  Le groupe électrogène dispose d'un contrat annuel avec la Sté Kolher qui procède aux travaux le cas échéant (dernier contrôle 18/10/2023).  Les installations de gaz (3 bonbonnes) sont très récentes et il faudra prévoir le contrôle annuel avec l'APAVE ou une autre Sté.  Les extincteurs étant neufs il n'y a pas d'entretien à ce jour.  Les fiches de données de sécurité sont présentes dans un classeur (insecticide, désinfectant, détergent, chloration, lavage des mains, acidifiant, etc). La fiche du GNR sera à ajouter.  il est à noter que l'unique passage à la soude caustique est réalisée par entreprise (BGB Bressuire ou CTH) qui apporte son produit, donc aucun stockage présent, ni manipulation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Consignes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Consignes.  Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.  Les consignes précisent autant que de besoin :</p>

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R.4121-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

**Constats :**

Le document unique d'évaluation des risques professionnel est présent.  
Il semble opportun de créer des petites procédures propre à votre installation notamment sur l'interdiction d'apporter du feu et de meulage dans les poulaillers, le protocole à mettre en place en cas de sinistre et sur l'information de nos services en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Travaux.  
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R.4121-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Constats :**

Le document unique d'évaluation des risques professionnel est présent.  
Il semble opportun de créer une consigne d'intervention et d'alerte.  
Les documents propres à votre installation seront à afficher pour que le personnel puisse en prendre connaissance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Accès aux installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :** Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux

personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.  
Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Constats :**

Le site dispose de deux accès qui sont délimités par des chaînettes et par des panneaux.  
Il est à noter également la présence de deux caméras positionnées au niveau des accès.  
L'accès piétonnier situé entre le site et la commune est désormais clos par un portail coulissant.  
En fin de journée, l'ensemble des bâtiments est fermé à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Stockage et rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Constats :** Le stockage du GNR s'effectue dans des cuves double paroi.

Les anciens produits phytosanitaires à évacuer ainsi que des petits contenants sont positionnés dans une armoire en métal avec réservoir.

Les produits biocides sont soit positionnés dans les sas (bidons de 5 litres), soit dans le local jouxtant le GNR (bidons de 20 litres et fûts de 210 litres AdBlue). La rétention des stockages est à prévoir.

Par ailleurs, l'acidifiant de l'eau est livré en fûts de 200 litres (2 contenants présents) sans rétention ; une action correctrice est à prévoir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action correctrice

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Isolement des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> novembre 2022.</p> <p>Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.</p>
<b>Constats :</b> Article sans objet pour votre installation existante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'actualisation du dossier installation classée est en cours de réalisation par la NOËLLE ENVIRONNEMENT.</p> <p>Les principales modifications sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- perte de 7 ha par expropriation</li> <li>- mise en place d'une production de dindes dans un poulailler ; cette nouvelle espèce doit être en conformité avec les meilleures techniques disponibles et une démonstration est à produire</li> <li>- mise en place des 3 bonbonnes de gaz suite à l'arrêt du gaz de ville (10 tonnes) ; cette activité relève d'une rubrique qui sera à déclarer.</li> <li>- modification de l'assolement avec présence de ray-grass et de luzerne (pour 2024 toute la surface est en méteil pour ne pas avoir de prairie naturelle).</li> <li>- le changement de l'entité juridique pour le second site relevant du régime de la déclaration. Une télédéclaration sera à produire sur le site dédié pour modifier l'entité ainsi que la capacité.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un</p>

dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

**Constats :**

Le relevé du niveau de la consommation d'eau issue du forage est réalisé une fois par an.  
La fréquence du relevé doit être mensuelle afin de détecter précocement les fuites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Stockage des effluents en zone vulnérable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Le fumier issu du site soumis à autorisation est destiné à une unité de compostage et à ce jour 4 poulaillers sont en vide sanitaire.

Le fumier est entreposé à même le sol (ouest du poulailler A) et il existe quelques petits écoulements latéraux.

Selon vos déclarations, ce constat est lié à une erreur dans le délai d'information vis-à-vis de Ferti eveil (exceptionnel).

Il est prévu le départ de 3 camions mardi 2 Avril et de 2 camions le lendemain.

Une attention particulière est à apporter à cette phase afin de ne pas renouveler cette pratique.

En cas d'absence de transport, je vous demande de conserver le fumier dans les poulaillers ou de le stoker sur une fumière étanche avec collecte des éventuels jus.

Un cliché sera à transmettre ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Le brûlot présent sur la parcelle n° 44 (ouest du poulailler A) montre l'incinération de matières plastiques, de bois, et de déchets divers. Cette pratique est interdite et doit être stoppée sans délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

#### N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »  Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
<b>Constats :</b> Le calcul du niveau d'excrétion via le bilan réel simplifié doit être effectué par espèce et par bâtiment chaque année pour s'assurer du respect des meilleures techniques n° 3 et 4. La valeur obtenue doit être utilisée dans le calculateur de GEREP pour déterminer le niveau des émissions atmosphériques. À ce jour, les calculs ne sont pas réalisés mais le délai de réponse est fixé au 31 mars de chaque année civile. Le niveau de consommation de l'eau est également à préciser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite